

**AVIS en reponse à la saisine1 100605-saisine HCB-
decret declaration sur le projet de decret relatif à la
mise en culture de vegetaux genetiquement modifies**

Jean-Christophe Pagès, Jean-Jacques Leguay, Yves Bertheau, Pascal Boireau,
Denis Bourguet, Florence Coignard, François-Christophe Coleno, Jean-Luc
Darlix, Elie Dassa, Maryse Deguerge, et al.

► **To cite this version:**

Jean-Christophe Pagès, Jean-Jacques Leguay, Yves Bertheau, Pascal Boireau, Denis Bourguet, et al..
AVIS en reponse à la saisine1 100605-saisine HCB- decret declaration sur le projet de decret relatif
à la mise en culture de vegetaux genetiquement modifies. [Autre] Haut Conseil des Biotechnologies.
2010. hal-02916008

HAL Id: hal-02916008

<https://hal.inrae.fr/hal-02916008>

Submitted on 17 Aug 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAUT CONSEIL DES BIOTECHNOLOGIES

COMITE SCIENTIFIQUE

Paris, le 26 octobre 2010

AVIS

en réponse à la saisine¹ **100605-saisine HCB- décret déclaration**
sur le projet de décret relatif à la mise en culture de végétaux génétiquement
modifiés

Le Haut Conseil des biotechnologies (HCB) a été saisi le 20 juillet 2010 par les autorités compétentes françaises (le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche) d'une demande d'avis sur un projet de décret relatif à la mise en culture de végétaux génétiquement modifiés.

Le Comité scientifique (CS)² du HCB a procédé à l'examen du projet de décret le 22 septembre 2010 sous la présidence de Jean-Christophe Pagès.

¹ La saisine « **100605-saisine HCB- décret déclaration** » est reproduite dans l'Annexe 1.

² La composition du CS est indiqué dans l'Annexe 2.

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|----|
| 1. INTRODUCTION | 4 |
| 2. LES PERSONNES SOUMISES A L'OBLIGATION D'INFORMATION | 5 |
| 3. LE CONTENU DE L'INFORMATION..... | 6 |
| 4. LES PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'INFORMATION | 7 |
| ANNEXE 1 : SAISINE | 9 |
| ANNEXE 2 : ELABORATION DE L'AVIS..... | 13 |

1. Introduction

L'objet du projet de décret soumis au HCB est de préciser dans quelles conditions les personnes, ayant reçu une autorisation portant sur la dissémination volontaire d'OGM à toute autre fin que la mise sur le marché ou une autorisation de mise sur le marché, doivent respecter une obligation d'information à l'égard des autorités administratives et des autres exploitants agricoles.

Ce décret est destiné à être inséré dans la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime (dénommé ci-après code rural), exactement dans le livre VI « Production et marchés », au titre VI consacré aux « productions végétales » et dans le chapitre III sur « Les plantes génétiquement modifiées » dans des articles D. 663-1 à D. 663-5, qui n'existaient pas jusqu'à présent. Ces articles entendent préciser les modalités d'application de l'article L. 663-1 figurant dans la partie législative du code rural aux mêmes livre, titre et chapitre.

Les futurs articles D. 663-1 à 5 du code rural tendent donc à mettre en œuvre l'article L. 663-1 du même code qui prévoit, dans des alinéas distincts, quatre obligations différentes, deux à la charge du détenteur de l'autorisation de cultiver des OGM, deux à la charge des autorités administratives.

- La première obligation pèse sur « le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement » **ou** « l'exploitant mettant en culture des OGM ayant fait l'objet de mise sur le marché ». C'est une obligation de « déclaration » auprès de l'autorité administrative des lieux où sont pratiquées les cultures en cause.
- La deuxième obligation est une obligation « d'information » des mêmes personnes au profit des exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM.
- La troisième obligation pèse sur le détenteur du pouvoir réglementaire (le Premier ministre) qui doit édicter un décret qui précise les informations qui doivent être communiquées à l'autorité administrative et qui définit les modalités de l'obligation d'information précédente. C'est le projet de décret qui fait l'objet du présent commentaire.
- La quatrième obligation pèse sur l'autorité administrative qui doit établir un registre national indiquant la nature et la localisation des parcelles culturales d'OGM, registre destiné à être mis en ligne sur l'internet. Cette obligation ne pourra effectivement être respectée par l'administration qu'après que les détenteurs de l'autorisation de cultiver des OGM auront eux-mêmes rempli leurs diverses obligations d'information. Cette quatrième obligation n'est donc pas concernée par le projet de décret commenté.

Eu égard aux obligations prévues à l'article L. 663-1 du code rural, le commentaire du projet de décret soumis à l'examen du HCB se concentrera sur le respect de celles-ci et portera donc sur trois points : d'abord les personnes soumises à l'obligation d'information ; ensuite, le contenu même des informations délivrées ; enfin, les personnes bénéficiaires de l'information. Des remarques terminales pourront être faites sur la complétude ou les lacunes du projet de décret examiné.

2. Les personnes soumises à l'obligation d'information

Le texte de la loi (art. L. 663-1 du code rural dans la version résultant de l'art. 10 de la loi n° 2008-595 du 25 juin 2008 relative aux OGM) vise « le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement ou l'exploitant mettant en culture des OGM ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché ».

Le projet de décret vise également ces deux catégories de personnes.

- 2.1 Concernant la première catégorie, le projet de décret parle du détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement « ou son représentant » (art. D. 663-1 et 2). *Le terme « représentant » peut prêter à discussion, dès lors qu'il peut être entendu comme un représentant de commerce, intermédiaire chargé de solliciter la clientèle, de préparer ou de conclure des ventes, sans s'engager personnellement. Dans l'hypothèse où l'obligation d'information ne serait pas respectée par le « représentant » du détenteur de l'autorisation, des difficultés d'imputation de la responsabilité, en cas de dommages causés à des tiers, pourraient se poser. Le terme « mandataire » pourrait être privilégié, car l'existence d'un mandat clarifie les responsabilités. Le mandataire, chargé de représenter le mandant, agit en effet au nom et pour le compte de celui-ci, mais il répond des dommages qui pourraient résulter de la non exécution de son mandat.*
- 2.2 Concernant la seconde catégorie, le projet de décret parle du « responsable de la mise en culture de végétaux génétiquement modifiés » bénéficiant de l'une des autorisations de mise sur le marché au titre des articles L. 533-5 et 6 du code de l'environnement (art. D. 663-3 et 4). *La substitution du « responsable de la mise en culture » à « l'exploitant mettant en culture », seul visé par la loi, est discutable. En effet, l'exploitant est une qualité objective attachée au statut d'agriculteur, autorisé à cultiver des OGM. Alors que le responsable est une qualification juridique qui désigne la personne débitrice de dommages-intérêts quand elle a causé des dommages à une autre. La loi du 25 juin 2008 fait d'ailleurs bien la distinction entre les deux qualités en prévoyant, dans son article 8 (retranscrit à l'art. L. 663-4-I du code rural) que « tout exploitant agricole mettant en culture un OGM ...est responsable de plein droit du préjudice économique résultant de la présence accidentelle de cet OGM dans la production d'un autre exploitant agricole ». Par conséquent, faire peser l'obligation d'information sur « le responsable », comme le fait le projet de décret, et non sur « l'exploitant », comme le prévoit la loi, est ambigu, car cela ouvre la voie à une possible confusion entre les deux qualités de responsable et d'exploitant.*

En outre, cette variation de vocabulaire tend à laisser penser que toute exploitation cultivant des OGM est nécessairement source de dommages pour les exploitations voisines. C'est donc accréditer l'idée préconçue de l'impossibilité de la coexistence des filières sans dommages. Surtout, s'agissant de l'obligation d'information, le projet de décret restreint la portée de cette obligation puisqu'elle pèserait sur les seuls « responsables ». Or, les trois conditions cumulatives, prévues par la loi du 25 juin 2008, pour qu'il y ait responsabilité, limite le champ « des responsables » soumis à l'obligation d'information. Au contraire, le terme d'exploitant, prévu par la loi, élargit la portée de l'obligation d'information et est de nature à mieux assurer son effectivité.

3. Le contenu de l'information

La loi (art. L. 663-1, al. 3 du code rural issu de l'art. 10 de la loi du 25 juin 2008) a prévu que le décret devra préciser les informations qui doivent être communiquées à l'autorité administrative, « notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement et la nature des OGM cultivés ». Cette liste d'informations n'est pas exhaustive, en raison de l'emploi de l'adverbe « notamment », et le projet de décret soumis à examen ajoute à ces trois informations trois autres données qui doivent être transmises.

3.1. Concernant les informations listées par la loi, le projet de décret prévoit bien les parcelles cultivées (au 1° de l'art. D. 663-1 et 3), les dates d'ensemencement (au 5° de l'art. D. 663-1 pour le détenteur de l'autorisation, au 4° de l'art. D. 663-3 pour le responsable de la mise en culture) et la nature des OGM cultivés (au 3° de l'art. D. 663-1 et au 2° de l'art. D. 663-3).

3.1.1. S'agissant des parcelles cultivées, le projet de décret prévoit que les coordonnées Lambert de la parcelle culturale, le nom et le code INSEE de la commune doivent être communiqués au ministre de l'agriculture et aux exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM. Ces coordonnées sont bien de nature à connaître précisément la localisation géographique des lieux où sont pratiquées les cultures d'OGM.

*Toutefois, les coordonnées Lambert d'une parcelle ne contiennent aucune information nominative sur les exploitants des terrains. L'exigence supplémentaire de la référence cadastrale des Domaines rendrait l'information sur la localisation de la parcelle cultivée plus précise et plus pertinente (section, numéro de chaque parcelle dans tous les villages et lieux dits et dans toutes les campagnes se fondant sur la propriété des terrains). **C'est d'ailleurs la référence cadastrale des parcelles, sur lesquelles est pratiquée la dissémination, dont le Conseil d'Etat a imposé la communication, « sans délai et sans condition », à toute personne qui en fait la demande (CE, 9 déc. 2009, Commune de Sausheim, n°280969).***

Au demeurant, la Haute juridiction administrative n'a fait que suivre la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes qu'elle avait elle-même sollicitée. La Cour a jugé en effet que, sauf dérogation prévue par la directive 2001/18 du 12 mars 2001, « le public intéressé peut demander la communication de toute information transmise par le notifiant dans le cadre du processus d'autorisation relatif à une telle dissémination » (CJCE, 17 février 2009, Commune de Sausheim c/M. Alexandre, aff. C-552/07). Une telle position comporte deux enseignements : d'une part, de la précision des informations transmises par le notifiant, c'est-à-dire le pétitionnaire, dépend l'étendue du droit à la communication du public ; d'autre part, comme le dit la Cour elle-même, le degré de précision de la localisation « varie en fonction des caractéristiques de la dissémination volontaire d'OGM envisagée ». Il en résulte que plus les renseignements sur la localisation des OGM seront vagues, quelle que soit la variété de l'OGM cultivé, moins le public pourra accéder à l'information.

Or, les coordonnées Lambert seules réduisent l'information, non seulement au détriment de l'autorité administrative et des exploitants des parcelles voisines, mais aussi, en dernière analyse, au détriment du public qui voit son droit à la communication des informations amoindri. Enfin, la Cour a ajouté que les difficultés causées par les faucheurs volontaires d'OGM en France ne devaient pas faire obstacle au respect par la France de ses obligations communautaires, en particulier l'obligation d'information, et qu'aucun argument tiré de la protection de l'ordre public n'était recevable pour la délier de ses obligations.

En conclusion, la complétude de l'information sur la localisation des parcelles cultivées serait mieux assurée par la conjonction des coordonnées Lambert et des références cadastrales.

- 3.1.2. Les informations concernant « l'identité » de l'OGM (3° de l'art. D. 663-1 concernant la dissémination) ou « l'identifiant unique de l'OGM figurant sur l'étiquette ou le document d'accompagnement des semences ou plants » (2° de l'art. D. 663-3 concernant la mise sur le marché) diffèrent en raison de l'absence d'identifiant dans l'hypothèse de la dissémination.

Toutefois, dans cette dernière hypothèse, « l'identité » de l'OGM mériterait une clarification qui pourrait être apportée par la communication du numéro de dossier déposé auprès de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de dissémination.

- 3.2. Concernant les informations non listées dans la loi, mais qui sont rajoutées par le projet de décret, elles sont relatives au numéro et à la date de l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 533-3 du code de l'environnement (2° de l'art. D. 663-1), à la surface couverte par la culture du ou des OGM (4° de l'art. D. 663-1 et 3° de l'art. D. 663-3) et à l'identité et aux coordonnées du « responsable local de la culture » (6° de l'art. D. 663-1 et 5° de l'art. D. 663-3).

Mises à part les remarques faites précédemment sur la substitution du mot « responsable » à celui « d'exploitant », ces informations supplémentaires exigées par le projet de décret ne peuvent que renforcer la transparence de la culture des OGM et ne peuvent être qu'approuvées. Il convient de remarquer toutefois que l'exigence du numéro et de la date de l'autorisation délivrée au titre de l'article L. 533-3 du code de l'environnement ne s'adresse qu'au détenteur de l'autorisation de dissémination (art. D. 663-1-2°) et pas au responsable de la mise en culture en vue de la mise sur le marché (art. D. 663-3). Cette différence de traitement peut paraître curieuse, dès lors que le responsable de la mise en culture bénéficie de l'une des autorisations de mise sur le marché délivrées au titre des articles L. 553-5 (par l'autorité administrative française) ou L. 553-6 (par l'autorité communautaire ou un autre Etat membre) du code de l'environnement. Deux arguments plaident en faveur de la communication du numéro et de la date de l'autorisation également par les titulaires de l'autorisation au titre des articles L. 533-5 et 6 du code de l'environnement. D'une part, la mise sur le marché de l'OGM cultivé justifie que l'autorité administrative puisse à tout moment et facilement, au moins pour des raisons de sécurité, vérifier le numéro et la date de l'autorisation. D'autre part, la circonstance que cette autorisation puisse avoir été donnée par une autorité extérieure justifie encore davantage que sa date et son numéro soient aussi vérifiables à tout moment, y compris lors de son renouvellement. En outre, ces vérifications doivent pouvoir être faites par l'autorité administrative mais aussi par les propriétaires des parcelles entourant la culture d'OGM, ce qui pose le problème des personnes bénéficiaires de l'information.

4. Les personnes bénéficiaires de l'obligation d'information

L'article L. 663-1 du code rural vise deux catégories de personnes bénéficiaires de l'obligation d'information : « l'autorité administrative » et « les exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM » et, pour eux, préalablement aux semis.

- 4.1 Le projet de décret soumis à examen désigne comme autorité administrative, le ministre chargé de l'agriculture, qui doit être informé tant par le détenteur d'une autorisation au titre de l'article L. 533-3 (dissémination volontaire) du code de l'environnement que par le responsable de la mise en culture d'OGM bénéficiant d'une autorisation au titre des articles L. 533-5 ou 6 (mise sur le marché) du même code. Les modalités de l'information ne sont pas identiques pour les titulaires de l'autorisation de dissémination et pour les titulaires de l'autorisation de mise sur le

marché. Dans le premier cas, la communication des informations doit être faite au plus tard quinze jours avant la date du semis ou de l'implantation de la culture. Dans le second cas, la communication des informations doit être faite avant une date fixée par le ministre lui-même par arrêté ministériel, « compte tenu de la période habituelle de semis ou d'implantation de l'espèce concernée ».

Ce qui signifie qu'en l'absence d'arrêté ministériel qui fixe la date de communication des informations, l'obligation d'information disparaît, faute de modalités de mise en œuvre. Il paraît pour le moins surprenant de laisser aux soins du ministre l'accomplissement de l'obligation d'information qui pèse sur les titulaires d'une autorisation de culture d'OGM avec mise sur le marché, quand on sait par ailleurs qu'en dépend l'étendue du droit à la communication des informations au public.

- 4.2 Concernant la deuxième catégorie de bénéficiaires de l'information, le projet de décret reprend la formule des « exploitants des parcelles entourant » une parcelle destinée à une culture de végétaux génétiquement modifiés, exploitants qui doivent être informés par les deux catégories de titulaires d'autorisation. Les modalités de cette obligation d'information sont prévues, là encore de manière différente pour les deux catégories de titulaires d'autorisation. Pour ceux qui ont une autorisation de dissémination, le projet de décret prévoit l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard quinze jours avant la date de début du semis ou d'implantation de la culture (art. D. 663-2).

Ce délai, quand il sera de 15 jours, peut paraître court pour permettre aux bénéficiaires de l'information de planifier le choix de leurs cultures en fonction de leur système de production. Une précision relative aux types de cultures et un échelonnement du délai en fonction de celles-ci sont envisageables dans le cadre de la future réglementation sur la coexistence des cultures. De plus, une déclaration d'intention de l'ordre de trois mois avant les dates des semis serait susceptible de faciliter l'échange d'informations entre agriculteurs.

Pour ceux qui sont titulaires d'une autorisation de mise sur le marché, ce courrier doit être envoyé au plus tard à la date fixée par l'arrêté ministériel susvisé. *La critique précédente vaut aussi dans cette hypothèse : en l'absence d'arrêté ministériel, l'obligation d'information en direction des exploitants des parcelles entourant la culture d'OGM tombe d'elle-même.*

*Surtout, et abstraction faite des modalités de mise en œuvre de l'obligation d'information au profit des « exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM », cette expression paraît trop imprécise. Certes, elle est employée par la loi elle-même (art. L. 663-1, al. 2 du code rural). **Il n'en demeure pas moins que le participe présent « entourant » devrait faire l'objet d'une précision juridique dans le décret.** Il peut en effet s'agir, soit des exploitants voisins au sens de contigus à l'exploitation où sont cultivés les OGM, ce qui restreint l'obligation d'information, soit des exploitants agricoles aux alentours, auquel cas il conviendrait de chiffrer la distance jusqu'à laquelle l'obligation d'information s'étend.*

En outre, la limitation, dans la loi et le projet de décret, de l'information aux « exploitants des parcelles » laisse supposer que sont concernés les seuls agriculteurs ou producteurs professionnels et pas les propriétaires non exploitants agricoles, lesquels n'auraient pas vocation à bénéficier de ces informations. Or, des préjudices, certes moins facilement chiffrables économiquement, peuvent aussi leur être causés, dans le cas où ils souhaiteraient cultiver des produits biologiques dans leur potager et où ils constateraient un risque de contamination. De façon générale, ce sont les difficiles questions de la coexistence des cultures et de l'information du public qui sont sous-jacentes dans les remarques qu'appelle le projet de décret examiné.

Annexe 1 : Saisine



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction générale de
l'alimentation**

Service de la prévention
des risques sanitaires de
la production primaire

Sous direction de la
qualité et de la protection
des végétaux

Bureau de la
biovigilance, des
biotechnologies et de la
qualité des végétaux

251, rue de Vaugirard
75732 Paris cedex 15

Madame BRECHIGNAC
Présidente du Haut conseil des
biotechnologies
à l'attention de Monsieur Hamid Ouahioune
3 place de Fontenoy
75007 PARIS

Paris, le

20 JUIL. 2010

Objet : saisine du Haut conseil des biotechnologies- projet de décret relatif à la mise en culture de végétaux génétiquement modifiés

Références : 100605-saisine HCB- décret déclaration

Affaire suivie par : Anne Grevet

tél. : 01 49 55 58 25 fax : 01 49 55 59 49

courriel : anne.grevet@agriculture.gouv.fr

Madame la Présidente,

La loi du 25 juin 2008 relative aux OGM prévoit que le détenteur d'une autorisation d'essai d'OGM en plein champ, ou l'exploitant mettant en culture des OGM, doit déclarer auprès de l'autorité administrative les lieux où sont pratiquées ces cultures. Il doit également informer, préalablement aux semis, les exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM.

Les informations qui doivent être communiquées à l'autorité administrative, notamment en ce qui concerne les parcelles cultivées, les dates d'ensemencement et la nature des organismes génétiquement modifiés cultivés doivent être précisées par décret, ainsi que les modalités de mise en oeuvre de l'obligation d'information des exploitants des parcelles entourant les cultures d'OGM.

Vous trouverez ci-joint le projet de décret prévu par la loi.

J'ai l'honneur de vous demander, par la présente saisine, de bien vouloir examiner ce projet de décret et de me faire part de vos commentaires, au plus tard le **30 septembre 2010**.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de ma considération distinguée.


La Directrice Générale de l'Alimentation
Pascale BRIAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'alimentation, de
l'agriculture et de la pêche

NOR : [...]

PROJET

DECRET

relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 533-3, L. 533-5 et L. 533-6 ;

Vu le code rural, notamment l'article L. 663-1 ;

DECRETE

Article 1^{er}. - Sont insérés au chapitre III du Titre VI du livre VI du code rural et de la pêche maritime (partie réglementaire) les articles D. 663-1 à D. 663-5 ainsi rédigés :

"Art. D. 663-1.- Le détenteur de l'autorisation visée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement ou son représentant communique au ministre chargé de l'agriculture, pour chaque parcelle destinée à une culture de végétaux génétiquement modifiés, les informations suivantes :

- 1° Les coordonnées Lambert de la parcelle culturale, le nom et le code INSEE de la commune ;
- 2° Le numéro et la date de l'autorisation au titre de l'article L. 533-3 du code de l'environnement;
- 3° L'identité du ou des organismes génétiquement modifiés;
- 4° La surface couverte par la culture du ou des organismes génétiquement modifiés ;
- 5° La ou les dates de début et de fin du semis ou d'implantation de la culture, la durée prévue de la culture ainsi que la date prévisionnelle de fin de la culture ;
- 6° Les nom et prénoms, adresse et numéro de téléphone du responsable local de la culture.

Cette communication est faite, à titre prévisionnel, au plus tard quinze jours avant la date de début du semis ou de l'implantation de la culture. Elle est, le cas échéant, complétée ou rectifiée au plus tard quinze jours après la date de fin de semis ou de l'implantation de la culture."

"Art. D. 663-2.- Le détenteur de l'autorisation mentionnée à l'article L. 533-3 du code de l'environnement, ou son représentant, informe les exploitants des parcelles entourant une parcelle destinée à une culture de végétaux génétiquement modifiés de son intention de mettre en place une telle culture par courrier recommandé avec accusé de réception, au plus tard quinze jours avant la date de début du semis ou d'implantation de la culture. Ce courrier comporte les informations mentionnées à l'article D. 663-1." .

"Art. D. 663-3.- Le responsable de la mise en culture de végétaux génétiquement modifiés bénéficiant de l'une des autorisations de mise sur le marché mentionnées par les articles L. 533-5 et L. 533-6 du code de l'environnement communique au ministre chargé de l'agriculture, pour chaque parcelle destinée à une culture de végétaux génétiquement modifiés, les informations suivantes :

- 1° Les coordonnées Lambert de la parcelle culturale, le nom et le code INSEE de la commune ;
- 2° L'identifiant unique de l'organisme génétiquement modifié figurant sur l'étiquette ou le document d'accompagnement des semences ou plants ;
- 3° La surface couverte par la culture de l'organisme génétiquement modifié ;
- 4° La ou les dates de début et de fin du semis ou d'implantation de la culture ;
- 5° Les nom et prénoms, l'adresse et le numéro de téléphone du responsable local de la mise en culture des végétaux génétiquement modifiés.

Cette communication est faite, à titre prévisionnel, avant une date fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture compte-tenu de la période habituelle de semis ou d'implantation de l'espèce concernée. Elle est, le cas échéant, complétée ou rectifiée au plus tard quinze jours après la date de fin de semis ou de l'implantation des cultures."

"Art. D. 663-4.- Le responsable de la mise en culture de végétaux génétiquement modifiés mentionné à l'article D. 663-3 informe les exploitants des parcelles entourant une parcelle destinée à une culture de végétaux génétiquement modifiés de son intention de mettre en place une telle culture par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce courrier comporte les informations mentionnées à l'article D. 663-3.

Ce courrier est envoyé au plus tard à la date fixée par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article D. 663-3."

"Art. D. 663-5.- Les modalités de transmission des informations au ministre chargé de l'agriculture mentionnées aux articles D. 663-1 à D. 663-3 sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture."

Article 2. - A l'article D. 251-21 du code rural et de la pêche maritime les mots " l'article D. 251-1" sont remplacés par les mots "l'article D. 251-2."

Article 3. - Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre :

Le Ministre de l'alimentation, de l'agriculture
et de la pêche

Annexe 2 : Elaboration de l'avis

L'avis a été élaboré par le CS du HCB, composé de :

Jean-Christophe Pagès, Président, Jean-Jacques Leguay, Vice-Président,

et par ordre alphabétique des noms de famille : Yves Bertheau, Pascal Boireau, Denis Bourguet, Florence Coignard, François-Christophe Coléno, Jean-Luc Darlix, Elie Dassa, Maryse Deguergue, Hubert de Verneuil, Robert Drillien, Anne Dubart-Kupperchmitt, Nicolas Ferry, Claudine Franche, Philippe Guerche, Joël Guillemain, Mireille Jacquemond, André Jestin, Bernard Klonjkowski, Marc Lavielle, Jane Lecomte, Olivier Le Gall, Yvon Le Maho, Stéphane Lemarié, Didier Lereclus, Rémy Maximilien, Antoine Messéan, Bertrand Ney, Jacques Pagès, Daniel Parzy, Catherine Regnault-Roger, Pierre Rougé, Patrick Saindrenan, Pascal Simonet, Virginie Tournay, Bernard Vaissière, Jean-Luc Vilotte.

Aucun membre du CS n'a déclaré avoir de conflits d'intérêts qui auraient pu interférer avec son examen du projet.